

I. CONTENU DE L'OFFRE

Le Tribunal statuera notamment au regard des trois critères énoncés à l'article L. 642-1 du Code de Commerce :

- maintien d'activités susceptibles d'exploitation autonome,
- maintien de tout ou partie des emplois qui y sont attachés,
- apurement du passif.

Au cas où vous vous porteriez candidat, votre proposition devra donc comporter, conformément aux dispositions des articles L.642-2 et suivants et R.642-1 et suivants du Code de Commerce, les indications suivantes :

1. Identité de l'auteur de l'offre

Dans le cadre d'un plan de cession, le Tribunal doit pouvoir apprécier la qualité de tiers du candidat ainsi que sa capacité financière à tenir ses engagements et à redresser l'activité reprise (article L.642-4 du Code de Commerce).

En effet, l'article L.642-3 du Code de Commerce dispose que ni le débiteur, ni les dirigeants de droit ou de fait de la personne morale en Redressement/Liquidation Judiciaire, ni les parents ou alliés jusqu'au deuxième degré inclusivement de ces dirigeants ou du débiteur, personne physique, ni les personnes ayant ou ayant eu la qualité de contrôleur au cours de la procédure, ne sont admis directement ou par personne interposée à présenter une offre.

Ce même article prévoit également qu'il est fait interdiction à ces personnes d'acquérir, dans les cinq années suivant la cession, tout ou partie des biens compris dans cette cession, directement ou indirectement, ainsi que d'acquérir des parts ou titres de capital de toute société ayant dans son patrimoine, directement ou indirectement, tout ou partie de ces biens, ainsi que des valeurs mobilières donnant accès, dans le même délai, au capital de cette société.

L'identité du candidat doit donc être précisée, et notamment la ou les personnes qui seront tenues d'exécuter le plan.

L'offre devra comporter les documents et informations suivants :

- si le candidat est une personne physique : la copie recto-verso de la carte d'identité et un curriculum vitae mentionnant le cas échéant les entreprises dont elle est gérante ou associée, la copie de la dernière déclaration d'imposition,
- si le candidat est une personne morale : un Kbis à jour mentionnant le nom des associés, un état à jour des inscriptions, les 3 derniers comptes certifiés, les statuts et éventuellement les comptes prévisionnels si le candidat est tenu de les établir, la répartition de son capital,
- une note d'information précisant l'activité du candidat, celle du groupe auquel il appartient éventuellement, sa gouvernance, le nombre de salariés,...
- une déclaration sur l'honneur attestant de la qualité de tiers du candidat, précisant également qu'il ne tombe pas sous le coup des incapacités prévues par l'article L.642-3 du Code de Commerce,
- l'engagement de ne pas transmettre tout ou partie des actifs repris, à l'insu du Tribunal, à une personne ayant participé à la procédure.

Si l'offre prévoit une faculté de substitution au bénéficiaire d'une autre personne morale existante ou à créer, celle-ci devra être motivée et préciser l'identité de cette personne morale étant précisé que l'auteur de l'offre restera garant de la bonne exécution du plan.

Dans l'hypothèse de la création d'une société nouvelle, il conviendra de communiquer le projet de statuts, préciser le capital social initial ainsi que le montant des fonds propres ou quasi-fonds propres supplémentaires qui seront injectés dans la société pour financer le projet de reprise.

2. Projet industriel, commercial et financier

L'offre devra décrire les motivations, les objectifs et les mesures devant permettre la poursuite de l'activité

reprise et le maintien de l'emploi.

A l'appui de ce projet devront figurer :

- les prévisions d'exploitation et de trésorerie sur 3 ans, le plan de financement sur 3 ans décrivant le financement du prix de cession et l'activité future (BFR, investissements,...),
- en cas de recours à l'emprunt, les conditions du prêt, sa durée et l'accord du banquier,
- en cas de non-recours à l'emprunt la provenance des fonds du prix de cession.

3. Périmètre de la reprise

Ce périmètre devra être défini avec précision et devra indiquer notamment :

- les éléments incorporels (nom commercial, logo, autorisation administrative, marque, brevet, droit au bail, logiciels, fichiers clients, études, modèles,...) repris et non repris,
- les éléments corporels (immeubles, agencements, matériels, mobilier, ...) repris et non repris,
- les stocks repris et non repris,
- les contrats repris et non repris.

En ce qui concerne les stocks repris, ils seront cédés sur la base d'un récolement d'inventaire contradictoire effectué, au jour de l'entrée en jouissance du cessionnaire, par l'officier ministériel désigné par le Tribunal pour réaliser l'inventaire au jour du redressement judiciaire. Les stocks acquis par le débiteur pendant la période d'observation seront cédés à leur prix d'achat.

Si des biens cédés devaient être grevés d'une clause de réserve de propriété et que le délai de revendication n'était pas expiré à l'entrée en jouissance du cessionnaire, le candidat devra prendre l'engagement, en cas de revendication dans le délai légal restant à courir, d'en faire son affaire personnelle soit par une restitution pure et simple, soit par le paiement du prix restant dû au propriétaire.

S'agissant des travaux en cours, l'offre devra déterminer avec précision les charges et les produits relevant du cédant et ceux qui relèveront du cessionnaire (cut off), mais les engagements fournisseurs, contractés durant la période d'observation au titre de travaux qui seront réalisés, facturés et encaissés après l'arrêt du plan devront être expressément pris en charge par le cessionnaire.

4. Transfert des contrats indispensables au maintien de l'activité

Il convient de rappeler les dispositions de l'article L.642-7 du Code de Commerce :

« Le Tribunal détermine les contrats de crédit bail, de location ou de fournitures de biens ou services nécessaires au maintien de l'activité, au vu des observations des cocontractants du débiteur transmises au liquidateur ou à l'administrateur lorsqu'il en a été désigné un.

Le jugement qui arrête le plan emporte cession de ces contrats, même lorsque la cession est précédée de la location gérance prévue à l'article L. 642-13.

Ces contrats doivent être exécutés aux conditions en vigueur au jour de l'ouverture de la procédure, nonobstant toute clause contraire.

En cas de cession d'un contrat de crédit bail, le crédit preneur ne peut lever l'option d'achat qu'en cas de paiement des sommes restant dues dans la limite de la valeur du bien fixée d'un commun accord entre les parties ou, à défaut, par le tribunal à la date de la cession. »

5. Volet social

A peine d'irrecevabilité, l'offre devra préciser le nombre de salariés repris et non repris par catégorie socio-professionnelle et non de manière nominative.

L'offre devra également justifier le niveau et les perspectives d'emploi : embauches prévues, lieu d'exécution des contrats de travail,...

Les salariés seront repris avec leurs droits acquis (congrés payés, RTT, 13ème mois,...) sans prorata temporis.

J'attire également votre attention sur la priorité de réembauchage pendant une durée d'un an, à compter du licenciement des salariés non repris. En outre, en cas de refus par l'inspecteur du travail du licenciement économique d'un salarié protégé, le cessionnaire sera tenu de poursuivre son contrat de travail.

6. Prix et modalités de règlement

L'offre devra préciser le prix offert, les modalités de son règlement, la qualité des apporteurs de capitaux et, le cas échéant, de leurs garants. Si l'offre propose un recours à l'emprunt, elle doit en préciser les conditions, en particulier de durée.

Le prix de cession devra être ventilé en fonction de la nature des éléments repris (éléments incorporels, corporels, les stocks, immeubles,...).

Le prix de cession s'entend hors droits d'enregistrement et de rédaction des actes de cession, qui seront à la charge du cessionnaire.

S'agissant de la cession de biens grevés d'un privilège spécial, d'un nantissement ou d'une hypothèque, je vous rappelle les dispositions de l'article L.642-12 alinéa 4 du Code de Commerce :

« Le paiement du prix de cession fait obstacle à l'exercice à l'encontre du cessionnaire des droits des créanciers inscrits sur ces biens.

Toutefois, la charge des sûretés immobilières et mobilières spéciales garantissant le remboursement d'un crédit consenti à l'entreprise pour lui permettre le financement d'un bien sur lequel portent ces sûretés est transmise au cessionnaire. Celui-ci est alors tenu d'acquitter entre les mains du créancier les échéances convenues avec lui et qui restent dues à compter du transfert de la propriété ou, en cas de location-gérance, de la jouissance du bien, sur lequel porte la garantie. Il peut être dérogé aux dispositions du présent alinéa par accord entre le cessionnaire et les créanciers titulaires des sûretés. »

En ce qui concerne les conditions de règlement, vous devrez remettre avec votre offre, un chèque de 10% du prix total proposé (qui sera remis sur un compte de garantie).

Cette somme vous sera restituée si votre offre n'est pas retenue, mais sera en revanche conservée par la procédure collective à titre de dommages et intérêts en cas de désistement de votre part, et ce sans préjuger d'une action en dédommagement complémentaire en application de l'article L 642-5 V du Code de Commerce.

Enfin et surtout, pour que le Tribunal examine votre offre, le solde du prix devra impérativement être réglé dans les conditions suivantes :

Chèque de banque tenant compte des éventuelles améliorations, à fournir au plus tard lors de l'audience appelée à statuer sur le projet de plan et non un simple engagement de crédit d'une banque en votre faveur.

7. Autres dispositions

L'offre doit indiquer la date de réalisation de la cession et notamment la date d'entrée en jouissance.

L'article L.642-8 du Code de Commerce dispose que « en exécution du plan arrêté par le tribunal, le liquidateur ou l'administrateur lorsqu'il en a été désigné passe tous les actes nécessaires à la réalisation de la cession. Dans l'attente de l'accomplissement de ces actes et sur justification de la consignation du prix de cession ou d'une garantie équivalente, le tribunal peut confier au cessionnaire, à sa demande et sous sa responsabilité, la gestion de l'entreprise cédée ».

En conséquence, l'offre devra préciser l'exercice ou non de cette faculté.

L'offre devra préciser également :

- les éventuelles garanties souscrites en vue d'assurer l'exécution de l'offre,
- la durée de chacun des engagements pris par l'auteur de l'offre,
- les prévisions de cession d'actifs au cours des deux années suivant la cession.

Enfin, il appartiendra à l'Administrateur Judiciaire de choisir le rédacteur des actes de cession, dont le coût sera supporté par le cessionnaire, nonobstant toute clause contraire dans l'offre de reprise.

II. CALENDRIER

L'article L 642-2 V du code de commerce prévoit que l'offre ne peut être ni modifiée, sauf dans un sens plus favorable, ni retirée. Elle lie son auteur jusqu'à la décision du tribunal arrêtant le plan.

L'article R.642-1 du code de commerce précise qu'à peine d'irrecevabilité, aucune modification ne peut être apportée à une offre **moins de deux jours ouvrés** avant la date fixée pour l'audience d'examen des offres par le Tribunal.